

**Avenant N° 2 à l'arrêté permanent
portant autorisation de détruire tout au long de l'année
les sangliers dangereux pour les personnes et les biens
dans le département des Bouches-du-Rhône**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2215-1,

Vu le Code de L'Environnement et notamment les articles L427-1 à L427-7, R427-1 à R427-21,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment l'article R311-2,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Vu l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023, du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté permanent du 04 janvier 2017, portant autorisation de détruire tout au long de l'année les sangliers dangereux pour les personnes et les biens dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'avenant du 5 octobre 2021 modifiant l'arrêté permanent du 4 janvier 2017 portant autorisation de détruire tout au long de l'année les sangliers dangereux pour les personnes et les biens dans le département des Bouches-du-Rhône,

Considérant l'augmentation du caractère envahissant de l'espèce sanglier non seulement dans les milieux ruraux, mais également dans les milieux péri urbains,

Considérant le caractère d'urgence de chaque demande d'intervention des personnes dérangées par les incursions aussi imprévisibles qu'impromptues des sangliers,

Considérant le caractère accidentogène avéré du sanglier en regard de la circulation automobile, quel que soit le type de voie concernée,

Considérant les nombreux cas de dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers, la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'avenant du 5 octobre 2021 à l'arrêté préfectoral permanent du 04 janvier 2017 est complété à l'article 1 par :

- L'emploi de l'arc et de l'arbalète à air comprimé est autorisé pour les lieutenants de louveterie dans les mêmes conditions d'utilisations que les autres matériels autorisés, précisés à l'article 1 de l'avenant du 5 octobre 2021.

De plus, pour assurer l'efficacité de leurs interventions, les Lieutenants de Louveterie sont autorisés en secteur urbain et péri-urbain à pratiquer un appâtage préalable à une action de régulation.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral permanent du 04 janvier 2017 et son avenant du 5 octobre 2021, restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent acte prendra effet après signature et à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Sa validité est permanente.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce délai de 2 mois, il sera possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône

ARTICLE 5 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
 - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
 - Le Chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité,
 - Le Président de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer,

SIGNE

Charles VERGOBBI